

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20210401\_1 du 1 avril 2021**

Service Juridique

---

L'an deux mille vingt et un, le un avril, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 26 mars 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Tassadit BELLABAS.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne PASTUREL - Louis PROTON - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Sandrine GUILLEMIN - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Tassadit BELLABAS - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Nadine BADR-VOVELLE

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Clotilde POUZERGUE  
Christiane PLASSARD pouvoir à Philippe SOUCHON  
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Clément DELORME  
Laurence DUCHAMP pouvoir à David GUILLEMAN  
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Anne-France ARGANS  
Anaëlle CAILLET pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE  
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

### **Objet : Modalités d'organisation des séances du Conseil municipal en visioconférence**

---

Le Conseil municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Considérant que pour assurer la continuité de l'action municipale tout en respectant les mesures sanitaires liées à l'état d'urgence, il convenait de réunir le Conseil par visioconférence ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 23/03/2021

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

### **Cadre juridique**

Dans le cadre de la crise sanitaire, plusieurs ordonnances ont été publiées pour mettre en place des aménagements de nature à favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales, en particulier afin de permettre le fonctionnement des institutions locales et l'exercice de leurs compétences.

L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, adoptée par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorise les exécutifs locaux à « décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut en audioconférence. Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le Maire par tout moyen. Le maire rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion. Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire reporte ce point à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.»

Ces dispositions sont applicables aux commissions et pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

### **Propositions de mise en œuvre**

#### 1. L'outil de visioconférence utilisé

Lorsque les réunions du Conseil municipal et, le cas échéant, de ses instances préparatoires, se tiennent par visioconférence, l'outil « ZOOM » est mis en œuvre, sauf à ce qu'une contrainte technique rendant impossible cette utilisation oblige à mobiliser un outil de substitution présentant des fonctionnalités équivalentes.

Cet outil est compatible avec tous les matériels (PC, tablette) et tous les systèmes d'exploitation. Il sera proposé d'installer une extension du navigateur et il est recommandé de l'accepter, cependant, il sera possible d'effectuer la visioconférence sans cette extension.

## 2. Identification des participants

La vérification de l'identité du participant est effectuée à l'occasion de sa connexion à l'outil de visioconférence et lors de l'appel nominal.

Il n'est procédé à une nouvelle vérification de l'identité des participants au cours de la séance que par l'usage ou non de l'outil de vote électronique (ou lors de l'appel nominal le cas échéant).

## 3. Conditions d'enregistrement et de conservation des débats

La séance fait l'objet d'une retransmission en direct à destination des citoyens sur la chaîne Youtube de la Ville d'Oullins.

La rédaction d'un procès-verbal in extenso, soumis ultérieurement à l'approbation du Conseil, est effectuée à partir de l'enregistrement audio-vidéo de la séance.

## 4. Modalités de scrutin

Les scrutins s'effectuent soit sur appel nominal, soit par scrutin électronique par l'intermédiaire de l'outil « Quizzbox », sauf à ce qu'une contrainte technique rendant impossible cette utilisation oblige à mobiliser un outil de substitution présentant des fonctionnalités équivalentes.

En cas d'utilisation de l'outil « Quizzbox », chaque élu transmet le sens de son vote (pour / contre / abstention / ne prend pas part au vote) après l'ouverture du scrutin par le maire et avant la clôture par ce dernier. Au-delà, il n'est plus possible de voter et l'élu qui n'a pas rendu réponse est réputé absent au moment du vote.

Cet outil est accessible sans téléchargement. Chaque élu a été destinataire d'un code personnel d'authentification à saisir en début de séance.

Au moment du vote, l'écran de vote de la délibération en cours s'affiche. En cas de détention de pouvoirs, l'élu vote autant de fois que nécessaire.

Les pouvoirs sont communiqués au service gestionnaire du Conseil municipal et au Cabinet du Maire en amont de la séance, dans la mesure du possible pour en faciliter la gestion.

Les résultats de vote sont annoncés par le Maire ou le Président de séance après chaque vote.

En amont de la première réunion de Conseil municipal en visio, les services de la Ville ont pris contact avec l'ensemble des élus pour leur présenter et tester avec eux les outils retenus notamment lors de la commission générale.

Les convocations au Conseil municipal ont été transmises aux élus par voie électronique via Idelibre. Elles contenaient toutes les précisions utiles aux Conseillers pour participer à la séance à distance, notamment sur les modalités techniques de participation (solution technique retenue, matériel nécessaire, procédures de connexion) et sur les modalités d'organisation de la séance (règles de quorum, ordre du jour, scrutin électronique).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** pour les besoins des réunions en visioconférence du Conseil municipal et, le cas échéant, de ses instances préparatoires, les modalités décrites ci-dessus concernant :

- l'identification des participants, l'enregistrement et la conservation des débats ;
- la tenue des scrutins.

**RAPPELLE** que ces modalités sont applicables pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :					
Transmission en préfecture le	/		/		
Affichage :					
du	/		/	au	/
Clotilde POUZERGUE					
Maire					
Conseillère métropolitaine					

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt et un, le un avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*